



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 62 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'encontre de la SELARL BRUNO RAULET, prise en la personne de Maître Bruno RAULET, ès qualités de mandataire à la liquidation judiciaire de la SAS FONDERIES COLLIGNON, ayant exploité une installation sur le territoire de la commune de Deville (08800)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-39-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4293 délivré le 2 juin 1994 à la société fonderies Collignon pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Deville au lieu dit Saint Eloi ;

Vu la liquidation judiciaire prononcée le 21 juillet 2016 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement qui dispose : « *I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

[...] » ;

Vu l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement qui dispose : « *I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.*

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. » ;

Vu le rapport référencé S2 – AIT/DeF – n°22/454 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 8 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriels du 15 décembre 2022 et du 20 décembre 2022 et les éléments reçus par courrier postal le 8 décembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - de nombreux déchets sont toujours présents sur le site ;
 - l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'usage futur n'a pas été transmis ;
2. le représentant de l'exploitant a transmis par courrier l'accusé réception du courrier au maire comprenant différents documents sur l'état environnemental du site et ses propositions sur l'usage futur et permettent de répondre aux prescriptions de l'article R.512-39-2. Par ailleurs, les éléments transmis concernant l'état financier de la liquidation ne permettent pas de lever la mise en demeure concernant l'article R.512-39-1 ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SELARL BRUNO RAULET, prise en la personne de Maître Bruno RAULET, ès qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de la SAS FONDERIES COLLIGNON, de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SELARL BRUNO RAULET, prise en la personne de Maître Bruno RAULET, ès qualités de mandataire à la liquidation judiciaire de la SAS FONDERIES COLLIGNON, ayant exploité une installation classée sur le territoire de la commune de Deville est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement en évacuant les produits dangereux et les déchets présents sur le site.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.4181-50 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SELARL BRUNO RAULET, prise en la personne de Maître Bruno RAULET, ès qualités de mandataire à la liquidation judiciaire de la SAS FONDERIES COLLIGNON et dont une copie sera transmise pour information au maire de Deville.

Charleville-Mézières, le **07 FEV. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO